

## MOTIFS DE LA DÉCISION

Selon l'article 809 alinéa 1 du Code de Procédure Civile « le juge peut, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite».

Selon la doctrine et la jurisprudence, le dénigrement consiste à jeter publiquement le discrédit sur une personne ou une entreprise et constitue une attitude fautive au sens de l'article 1382 du code Civil.

En l'espèce, Madame [REDACTED] a rédigé un article de deux pages environ en date du 24 août 2013 intitulé « un endroit à éviter au CAP FERRET: la SARL IL GIARDINO ». Cet article est diffusé sur son blog internet « Cultur'elle » qui comporte 2 920 « followers » ; cet article apparaît également lorsqu'il est effectué une recherche sur GOOGLE avec pour mots clefs « IL GIARDINO CAP FERRET »

En cet article, Madame [REDACTED] décrit un incident dans le restaurant IL GIARDINO au CAP FERRET, incident dû à des apéritifs servis avec retard alors que les plats commandés étaient sur le point d'être eux-mêmes servis.

Bien que peu flatteur, cet article en ce qu'il relate dans le style particulier à l'auteur, simple particulier, une expérience qui lui est personnelle relève de la liberté d'expression.

Cependant, le titre qui pose de manière péremptoire une conclusion univoque sur un incident a pour objet de dicter une conduite d'évitement aux nombreux followers et à tout internaute consultant l'emplacement au nom du restaurant du Cap Ferret.

Il est à noter qu'un tel titre est particulièrement apparent non seulement pour les followers en raison d'une présentation attractive mais aussi pour l'internaute sur Google en raison d'un emplacement en 4 ème position accompagné d'une photographie de l'auteur.

Ce titre constitue un dénigrement manifeste destiné à faire fuir des clients potentiels avant même toute lecture d'un article pouvant être qualifié de long pour ce type de sujet.

Il porte une atteinte grave à l'image et à la réputation de l'établissement de restauration. Des commentaires des followers le jour même de la mise en ligne reflètent cet impact : « J'irai voir ailleurs ; je retiens cette adresse à fuir ; on saura quel restaurant éviter. » peut-on ainsi relever sur le blog.

De plus, il peut être constaté qu'avant la diffusion de l'article, Madame [REDACTED] avait indiqué « très mécontente d'un resto. Du coup, je vais pouvoir faire un article très très méchant. Ca tombe bien, j'adore ça et je sais que vous aussi gniark, gniark » ce qui permet de caractériser une intention de nuire de l'auteur dans le choix du titre.

Il suit que le titre de l'article constitue un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser. Mais un tel trouble manifestement illicite est insuffisamment caractérisé concernant l'article.

Il sera par suite enjoint à Madame [REDACTED] de supprimer l'expression « un endroit à éviter » dans le titre dudit article tant dans son blog que sur l'emplacement Google dans les 5 jours suivant la signification de la présente ordonnance sous peine d'astreinte de 50 € par jour de retard, et ce pendant 100 jours, délai à l'issue duquel il sera si nécessaire dit à nouveau droit, le juge des référés se réservant expressément la liquidation de l'astreinte.

Il n'y a pas lieu actuellement d'assortir cette mesure de la désignation d'un huissier.

Il n'y a pas lieu d'étendre cette interdiction à des moteurs de recherche non désignés pour lesquels aucun élément n'est produit aux débats.

Compte tenu des circonstances de la cause, il n'y a pas lieu en l'état de craindre une réitération du comportement dénigrant de la blogueuse à l'encontre de la requérante. La demande de faire défense à Madame [REDACTED] de s'abstenir de tout acte de dénigrement à l'encontre de la SARL IL GIARDINO, doit par suite être rejetée, ce, d'autant qu'au regard des attentes de la requérante, les limites entre la liberté d'expression et le dénigrement nécessitent une approche circonspecte.

L'atteinte à l'image de la SARL IL GIARDINO, présenté comme « un endroit à éviter » est certaine ; elle est de nature à influer sur l'activité du restaurant. La sévérité ne produit pas cependant aux débats d'éléments sur l'ampleur effective de ces conséquences dommageables. En cet état, en application de l'article 809 alinéa 2 du Code de Procédure Civile, il sera alloué à la requérante une provision de 1 500 € à valoir sur l'indemnisation du préjudice moral et économique subi.

Madame [REDACTED] qui succombe à l'action doit être déboutée de sa demande de dommages et intérêts et d'indemnité de procédure. Elle doit être au contraire condamnée aux dépens et à une somme de 1 000 € pour les frais non répétables qu'il serait inéquitable de laisser à la charge de la SARL IL GIARDINO.

#### PAR CES MOTIFS

Nous, Juge des référés statuant par une ordonnance contradictoire, mise à disposition des parties au greffe et en premier ressort,

Vu l'article 809 du Code de Procédure Civile,

Enjoignons à Madame [REDACTED] de supprimer l'expression « un endroit à éviter » dans le titre de son article intitulé « un endroit à éviter au CAP FERRET : la SARL IL GIARDINO » ce tant dans son blog Cultur'elle que sur l'emplacement Google dans un délai de 5 jours à compter de la signification de la présente ordonnance sous peine d'astreinte de 50 € par jour de retard pendant 100 jours, délai à l'issue duquel il sera si nécessaire dit à nouveau droit,

Disons que la présente juridiction se réserve le pouvoir de liquider l'astreinte,

Condammons Madame [REDACTED] à verser à la SARL IL GIARDINO une provision de 1 500 € à valoir sur l'indemnisation de son préjudice moral et économique.

Déboupons Madame [REDACTED] de ses demandes de dommages et intérêts et d'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

Déboupons la SARL IL GIARDINO de ses autres demandes,

Condammons Madame [REDACTED] à verser à la SARL IL GIARDINO la somme de 1 000 € à titre d'indemnité sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile

Condammons Madame [REDACTED] aux entiers dépens.

La présente décision a été signée par Magdeleine PERLANT, Vice-Président, et Véronique DUPHIL, greffier.

Le greffier

Le Vice-Président